



Québec, le 6 août 2021

Objet : Montant reçu par un membre qui quitte sa
communauté religieuse
N/Réf. : 21-055218-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus spécifiquement, vous nous demandez de préciser le traitement fiscal d'un montant de départ reçu par un membre qui quitte sa communauté religieuse, ci-après « Communauté », afin de retourner vivre dans la société.

LES FAITS

Nous reproduisons ci-dessous les faits tels que vous nous les avez soumis dans votre demande ***** :

1. Les membres de la Communauté font vœu de pauvreté perpétuelle lorsqu'ils intègrent celle-ci.
2. Lorsqu'un membre de la Communauté reçoit une quelconque somme d'argent, par exemple un salaire ou un revenu de retraite, cette somme est remise intégralement à la Communauté, à l'exception de biens dits « patrimoniaux » qui sont de nature personnelle (*i.e.* essentiellement des héritages). En ce qui a trait à ce type particulier de biens, ils sont mis entre les mains d'une entité distincte qui voit à gérer et à administrer la somme au nom et pour le compte du membre.

3. Au départ d'un de ses membres qui souhaite se réinsérer dans la société, en plus de quitter avec ses « biens patrimoniaux », le cas échéant, la Communauté, par souci de soutien et d'assistance de première nécessité, a mis en place une sorte de politique interne afin de verser un montant qui se ventile de la façon suivante :

- Le remboursement d'impôt de la dernière déclaration produite par le membre avant qu'il ne quitte la Communauté et représentant la quote-part à laquelle il a droit, le cas échéant, que ce montant ait été reçu ou non des autorités fiscales au moment de son départ de la Communauté;
- Une aide financière et d'assistance de premier secours visant à compenser l'absence de ressources financières du membre ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle pour toute la durée de sa vie au sein de la Communauté et à lui permettre de subvenir à ses besoins de première nécessité. Dans sa décision de verser (ou non) cette aide financière au membre, la Communauté tient notamment indirectement compte de son âge, de son éducation et de ses probabilités d'obtenir (ou non) un emploi suite à son retour dans la société. En fait, l'aide financière et d'assistance de premier secours est versée en fonction des expériences passées de la Communauté à l'égard des ressources du membre, des besoins de première nécessité et des revenus du membre.

Cette aide financière et d'assistance de premier secours est déterminée selon la formule suivante, le cas échéant :

- un montant de base en plus d'un montant additionnel pour chaque année passée dans la Communauté; et
 - un montant pour chaque année où le membre n'a pas contribué à un régime de retraite ou de rente, le cas échéant, à l'exception des années d'études ou de ressourcement.
4. Aucun des deux montants décrits ci-dessus n'est versé en vertu d'un quelconque contrat de régime de retraite ou de rente.
5. Aucun des deux montants décrits ci-dessus n'est versé en raison d'un quelconque lien d'emploi entre le membre et la Communauté ou d'un quelconque travail effectué par le membre au bénéfice de la Communauté. En effet, le canon de l'Église catholique prévoit, au numéro 702, que « *Les membres qui sortent légitimement d'un institut religieux ou qui en ont été légitimement renvoyés ne peuvent lui réclamer pour quelque travail que ce*

soit accompli dans l'institut ». Cette règle est également édictée dans les « Règles de vie » de la Communauté : « *Quand un membre quitte, il ne peut rien réclamer. On lui donnera cependant une somme convenable pour subvenir à ses besoins de première nécessité [...] ».*

6. La Communauté n'offre aucun régime de retraite à ses anciens membres et il n'existe aucun lien d'emploi entre le membre qui quitte la Communauté et cette dernière.
7. La Communauté n'a aucune obligation légale envers le membre de lui verser quelque montant que ce soit à son départ.
8. La Communauté verse le montant de départ au membre sous la forme d'un versement forfaitaire unique et elle ne dispose d'aucun fonds spécial pour effectuer ledit versement.
9. La valeur des biens patrimoniaux que le membre récupère lorsqu'il quitte la Communauté n'est pas considérée dans la formule visant à calculer le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours dont il pourrait bénéficier.
10. La formule visant à calculer le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours dont un membre pourrait bénéficier en quittant la Communauté ne prévoit aucune limite minimale ou maximale relativement aux revenus, aux actifs ou aux ressources disponibles du membre afin que ce dernier puisse se qualifier (ou non) à recevoir ladite aide ou quant au niveau d'aide qu'il pourrait recevoir.

VOTRE DEMANDE

Vous souhaitez connaître la nature fiscale du montant de départ versé au membre par la Communauté et vous assurer qu'aucune déduction à la source ne doit être effectuée par la Communauté au moment de ce versement. Vous voulez également connaître les formalités administratives applicables au versement dudit montant, dont notamment la production de déclarations de renseignements par la Communauté.

NOTRE INTERPRÉTATION

Tel que mentionné dans votre demande, le montant de départ que la Communauté verse à un membre comprend un remboursement d'impôt ainsi

qu'une aide financière et d'assistance de premier secours. De plus, un membre qui quitte la Communauté part avec ses biens patrimoniaux.

➤ *Remboursement d'impôt*

Dans la situation factuelle soumise, nous sommes d'avis que le montant reçu à titre de remboursement d'impôt ne constitue pas un montant qui doit être inclus dans les revenus du membre lorsqu'il quitte la Communauté.

En conséquence, aucune déduction à la source n'est applicable et aucune formalité administrative ne se rattache au versement de ce montant.

➤ *Remise des « biens patrimoniaux »*

Dans la situation factuelle soumise, nous sommes d'avis que la remise des biens patrimoniaux au membre qui quitte la Communauté n'entraîne pas, en soi, l'inclusion d'un montant dans le revenu du membre puisque, selon notre compréhension des faits, la remise de tels biens représente essentiellement une remise de capital provenant initialement d'un héritage ou de biens ayant déjà fait l'objet d'une imposition.

Toutefois, les revenus générés sur le placement de ces biens demeureront imposables pour le membre après son départ de la Communauté.

➤ *Aide financière et d'assistance de premier secours*

La qualification du montant d'aide financière et d'assistance de premier secours versé par la Communauté au membre qui souhaite se réinsérer dans la société ne peut être établie qu'après avoir considéré tous les faits pertinents.

Selon les circonstances, un tel paiement pourrait notamment devoir être inclus dans le calcul du revenu du membre à titre de revenu d'emploi selon les articles 32, 34 et 36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », à titre d'allocation de retraite selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 311 de la LI, à titre de prestation de retraite selon l'article 317 de la LI, à titre de montant reçu à titre de rente selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 312 de la LI, à titre de paiement d'assistance sociale selon l'article 311.1 de la LI ou être considéré comme un don.

(i) *Qualification du montant d'aide financière et d'assistance de premier secours à titre de revenu d'emploi, d'allocation de retraite, de prestation de retraite ou de rente*

En considérant les faits soumis, le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours ne semble pas versé en raison d'un quelconque lien d'emploi entre le membre et la Communauté, d'un quelconque travail effectué par le membre au bénéfice de la Communauté ou d'un quelconque contrat de régime de retraite ou de rente.

De plus, la Communauté ne dispose d'aucun fonds spécial pour verser le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours sous la forme d'un versement forfaitaire et n'aurait aucune obligation légale de verser un tel montant au membre lorsqu'il quitte la Communauté.

Ainsi, dans la situation factuelle soumise, nous sommes d'avis que le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours versé par la Communauté au membre ne représente pas un montant que ce dernier doit inclure dans le calcul de son revenu à titre de revenu d'emploi selon les articles 32, 34 et 36 de la LI, d'allocation de retraite selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 311 de la LI, de prestation de retraite selon l'article 317 de la LI ou de montant reçu à titre de rente selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 312 de la LI.

(ii) *Qualification du montant d'aide financière et d'assistance de premier secours à titre de paiement d'assistance sociale basée sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu*

L'article 311.1 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Le terme « assistance sociale » n'étant pas défini dans la LI, Revenu Québec s'en remet à son sens ordinaire aux fins de l'article 311.1 de la LI. Généralement, l'expression « assistance sociale » réfère à une aide fournie par un gouvernement ou une agence gouvernementale (même si elle peut provenir d'une autre entité) sur la base des ressources¹.

¹ L'Office québécois de la langue française définit l'expression « aide sociale » comme étant : [L']ensemble des allocations ou des aides en nature ou en espèces accordées à titre gratuit aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. Office québécois de la langue française, « Grand dictionnaire terminologique », http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1199840 [Consulté le 15 juillet 2021].

De plus, le montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale doit nécessairement être basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. On pourrait essentiellement définir cet examen comme étant un test financier.

Dans la situation factuelle soumise, la formule décrite dans votre demande prévoit le versement d'un « montant de base », d'« un montant additionnel pour chaque année passée dans la Communauté » ainsi qu'un « montant pour chaque année où le membre n'a pas contribué à un régime de retraite ou de rente ».

Nous comprenons également de cette formule qu'au moment de calculer le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours dont un membre pourrait bénéficier en quittant la Communauté, la formule ne prévoit aucune limite minimale ou maximale relativement aux revenus, aux actifs ou aux ressources disponibles du membre afin que ce dernier puisse se qualifier à recevoir ladite aide ou quant au niveau de l'aide qu'il pourrait recevoir.

À titre d'exemple, le fait qu'un membre possède des revenus ou des actifs importants dans son patrimoine personnel (biens patrimoniaux, revenus de retraite, revenus de placements, etc.) ne semble avoir aucun impact sur le montant de l'aide qui pourrait ultimement être octroyé au membre par la Communauté.

Pour ces raisons, dans la situation factuelle soumise, nous sommes d'avis que le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours versé au membre qui souhaite se réinsérer dans la société par la Communauté ne représente pas un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu au sens de l'article 311.1 de la LI.

(iii) Qualification du montant d'aide financière et d'assistance de premier secours à titre de don

Dans la situation factuelle soumise, il semble que la Communauté n'aurait aucune obligation de verser un quelconque montant au membre qui quitte la Communauté. Également, la Communauté n'aurait rien reçu ou ne recevra rien en contrepartie de ce paiement. Ainsi, il s'agirait essentiellement d'une disposition volontaire faite à titre gratuit par la Communauté au membre.

De ce fait, en l'espèce, nous sommes d'avis que le montant d'aide financière et d'assistance de premier secours versé par la Communauté et reçu par le membre constitue un don. Ainsi, aucun montant ne doit être inclus dans le revenu du membre et aucune déduction à la source ou formalité administrative n'est applicable à l'égard du paiement de ce montant.

- 7 -

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous joindre pour toute question.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires

Direction de l'interprétation relative aux
particuliers